

---

## STATUTS

*Mis à jour le 23 mars 2020*

---

### CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 - Constitution de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E. l'association sera en capacité - selon les modalités visées ci-après - de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

#### Article 2 - Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination : « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Monts Du Lyonnais » ayant pour sigle « CPTS Monts du Lyonnais ».

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale - en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts - sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 3 - Objet de l'Association

Une CPTS est une communauté organisée autour de divers professionnels de santé intervenant sur le secteur ambulatoire (accès, prévention et soins) en vue de répondre aux besoins de la population d'un territoire. Elle regroupe des professionnels de santé sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires ; des professionnels de santé assurant des soins de premier ou de second recours, des acteurs sanitaires et médico-sociaux et sociaux.

L'Association a pour objet essentiel de favoriser la santé publique dans son territoire sous réserve de financement adéquat et de ressources humaines suffisantes et :

- de contribuer à l'amélioration de la prise en charge des demandes de soins de la population sur le territoire couvert par la CPTS par l'intermédiaire des actions de ses membres,
- de contribuer au développement de l'offre de soins (médicaux, paramédicaux, médico-sociaux) de proximité sur le territoire concerné,

- de favoriser l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein du territoire de la CPTS,
- de proposer et réaliser des actions tendant à la formation et l'information des acteurs du dispositif CPTS, et des autres professionnels de santé du territoire,
- de favoriser le partage et le retour d'expérience, ainsi que la démarche qualité,
- de promouvoir le développement de la culture de l'exercice coordonné,
- de promouvoir des expérimentations en santé, dans le domaine des soins, de la prévention, de la promotion de la santé et de la recherche en soins primaires,
- de constituer une force de proposition auprès des pouvoirs publics, des institutions, des collectivités pour l'organisation des soins coordonnés,
- de développer la prise en charge en santé mentale et notamment la prise en charge des troubles DYS,
- d'élaborer un projet de santé fondé sur l'analyse de population du territoire,
- d'avoir une composition et un fonctionnement interprofessionnels,
- d'utiliser des outils « socles » de la coordination (Messagerie sécurisée, Dossier Médical Partagé),
- d'apporter une garantie progressive et cadencée d'un certain nombre d'attendus exprimés dans le cadre de contrats avec l'ARS,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :  
 CPTS des Monts du Lyonnais  
 Hôpital de L'Arbresle - 206 Chemin du Ravatel  
 69210 L'ARBRESLE

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.  
 En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

#### Article 5 - Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

## COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 6 - Membres

L'Association se compose :

#### 6-1 Membres actifs de la CPTS Monts du Lyonnais

Chaque membre se déclare adhérer à la CPTS et volontaire pour décliner dans le cadre de ses fonctions, le projet de santé de la CPTS. Il doit adhérer au règlement intérieur de l'association et être à jour de sa cotisation et s'en acquitter annuellement (cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale).

Les membres sont des professionnels de santé libéraux, ayant intérêt à agir dans le cadre de la mise en œuvre du projet de santé de la CPTS.

Chaque membre actif peut se présenter pour faire partie du CA. Il disposera alors d'une voix lors de chaque décision collective du Conseil d'administration. Chaque membre actif en sa qualité de membre actif peut déléguer un autre membre actif de l'Association -par voie de mandat écrit- la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association.

Chaque membre actif peut bénéficier de plusieurs délégations (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

#### 6-2 Membres d'honneur/invités

Les salariés des institutions (établissements de santé, établissements médico-sociaux) ou tout partenaire ayant intérêt à agir dans le cadre de la mise en œuvre du projet de santé de la CPTS.

Peuvent être membres invités à titre temporaire toutes les personnes ayant une compétence particulière entrant dans le champ des objets de l'Association, sur délibération du bureau. Les membres invités ne disposent pas du droit de vote.

Ce sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils peuvent participer aux échanges, discussions et assister aux décisions collectives de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire mais n'ont pas le droit de vote.

#### 6-3 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par écrit ou mail.

#### 6.4 Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire,
- l'exclusion pour motifs graves ou si le membre ne satisfait pas aux engagements définis dans le projet de santé de la CPTS. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, après trois rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité à régler la cotisation , par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Demande de radiation

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

## RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 7 - Ressources

#### 7.1 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association, y compris les activités de formation, séminaire, manifestations ou toutes autres actions permettant de financer l'Association,
- des financements et/ou subventions éventuelles de l'État, des ARS, de l'assurance maladie ou de toutes autres autorités publiques,
- des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- d'apport en nature ou la mise à disposition de biens, matériels et ressources humaines de ses membres,
- de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

#### 7.2 Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

## FONCTIONNEMENT

### Article 8 - Bureau de l'Association

#### 8.1 Composition

Le Bureau de l'association est composé à minima :

- Un Président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire du conseil d'administration et choisis parmi les membres du CA ayant une voix délibérative.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du CA si au moins un membre de l'Assemblée générale en fait la demande.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans et les membres sortants seront rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Président de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

Les postes de Président, trésorier et secrétaire pourront être assistés par un ou des vice-présents, un ou des trésoriers adjoints, un ou des secrétaires adjoints élus comme membres du bureau dans les mêmes conditions citées ci-dessus.

## 8.2 Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) et du conseil d'administration.

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association.

## Article 9 - Conseil d'Administration

### 9.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 30 personnes, élu au scrutin majoritaire lors de l'Assemblée Générale et en essayant de représenter tous les secteurs d'activité.

Le CA est renouvelé par tiers tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du CA prennent fin par la démission, la perte de qualité de membre et la révocation par le président de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

### 9.2 Pouvoirs

Il est chargé de l'élection du bureau lors de son renouvellement (tous 3 ans) et de l'organisation des différentes commissions.

Le CA intègre les membres désignés par l'Assemblée Générale.

Les missions du CA sont définies dans le règlement intérieur de l'association et peuvent faire l'objet de modification et d'évolution dans les conditions précisées par celui-ci.

### 9.3 Fonctionnement

Le CA se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres ou à la demande de l'Assemblée Générale.

Le CA ne peut délibérer que si au moins 2/3 de ses membres sont présents (physiquement ou en liaison directe avec les représentants) ou représentés.

Le nombre de procuration de vote ne peut excéder deux procurations par membre présent ou en liaison directe avec les participants. Les membres de droit peuvent donner procuration à tout membre de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents (physiquement ou en liaison directe avec les représentants). En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA peut demander qu'un vote ait lieu à bulletin secret.

Il est tenu un relevé des décisions des séances.

## Article 10 - Président de l'Association

### 10.1 Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il doit être majeur pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier).

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure co-responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Chaque membre actif ou de droit est en capacité de candidater au poste de Président de l'Association. Chaque candidat devra faire parvenir sa candidature au siège social de l'Association, au plus tard 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, et figurer sur la liste des membres actifs ou de droit.

Dès lors, le Président de l'Association sera élu au scrutin majoritaire par le Conseil d'Administration.

A défaut d'obtention d'une majorité simple lors d'un premier vote, l'Assemblée Générale ordinaire soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative.

En l'absence de candidature, le représentant légal du membre actif le plus âgé sera désigné comme Président de l'Association.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 3 ans. Chaque Président de l'Association est rééligible.

## 10.2 Pouvoirs

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

- il dirige les travaux du bureau,
- il ordonne les dépenses avec le trésorier,
- il peut s'entourer d'autant de conseillers qu'il jugera nécessaires pour l'intérêt de l'association. Seul le président ou son mandataire peuvent représenter l'association CPTS Monts Du Lyonnais,
- Il en rend compte aux membres de l'association. Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par l'Assemblée générale.

## Article 11 - Vice-Président de l'Association

Le ou les Vice-Présidents ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Il remplace le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

## Article 12 - Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du CA et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

## Article 13 - Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 5000 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 5000 euros, le Trésorier procède au règlement après délibération de l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses.

Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

## Article 14 - Assemblées Générales

### 14.1 Dispositions Communes

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des membres de l'Association. Elle est l'instance de réflexion et de mise en œuvre des programmes de travail, l'instance opérationnelle. L'Assemblée Générale peut constituer en son sein des commissions. Elle peut inviter en ses commissions des membres invités, sous réserve de délibération du bureau. Les membres actifs et de droit possèdent chacun une voix lors de chaque vote, définit à l'article 6.2.

### 14.2 Assemblées Générales Ordinaires

#### 14.2.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les convocations sont adressées par mail.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés, chaque membre pouvant représenter au plus deux autres membres de l'Association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du CA si au moins un membre de l'Assemblée générale en fait la demande.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Pour la modification des statuts, chaque membre actif ou de droit bénéficie d'une voix.

#### 14.2.2 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 30 % des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'association présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à la suite des votes des membres présents et aux votes électroniques à la majorité simple. Les visioconférences sont autorisées, excepté si au moins un membre de l'Assemblée Générale fait la demande de vote à bulletin secret.

### 14.3 Assemblées Générales Extraordinaires

#### 14.3.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et/ ou du Président de l'Association, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association. Les membres actifs peuvent convoquer une A.G Extraordinaire si cette demande émane à minima d'un tiers des adhérents.

#### 14.3.2 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 30 % des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés.

Les modalités de convocations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

## Article 16 - Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.



## Article 17 - Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer - si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- le Président de l'Association
- ou une décision à la majorité simple du Bureau.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

### Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver lors de l'assemblée générale par le CA.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur. Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts de l'Association notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'Association, la définition des projets prioritaires et l'allocation des financements y afférents.

### Article 20 - Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. A cet effet, la secrétaire de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi, en lien avec le Président de l'Association. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

### Article 21 - Indemnités

Les règles d'indemnisation des professionnels de santé sont définies dans le règlement intérieur de l'association, et pourront être soumises à modification dans le respect de l'article 13 du dit règlement intérieur.

Les indemnités et remboursements des frais justifiés sont approuvés par le bureau.